



N° 2885

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2015.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à lutter contre la discrimination
à raison de la précarité sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 378, 507, 508 et T.A. 114 (2014-2015).

Article unique

- ① I. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « de leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ③ 2° Au second alinéa, après les mots : « de l'apparence physique, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».
- ④ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la première partie est complété par un article L. 1133-6 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 1133-6.* – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑧ III. – (*Supprimé*)
- ⑨ IV. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :
- ⑩ 1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ses convictions, », sont insérés les mots : « la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑪ 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) (*Supprimé*)
- ⑬ b) Au 2°, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, ».

- ⑭ V (*nouveau*). – Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :
- ⑮ 1° À l'article L. 032-1, après les mots : « de ses caractéristiques génétiques, », sont insérés les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, » ;
- ⑯ 2° Le chapitre III du titre III du livre préliminaire est complété par un article L. 033-5 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 033-5. – Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
- ⑱ VI (*nouveau*). – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑲ VII (*nouveau*). – Le IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les matières relevant de la compétence de l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER